



JURIDIQUE

En matière de diffusion d'une œuvre musicale, notamment dans le cadre de nos associations, l'autorisation préalable et écrite de l'auteur doit être obtenue (article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle).

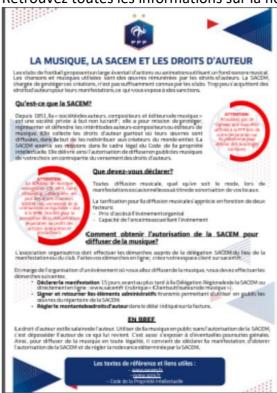
Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la SACEM doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

LE SAVEZ-VOUS?

La FFF a négocié une tarification spécifique pour l'ensemble de ces clubs vous permettant ainsi de diffuser, en toute légalité, de la musique lors de vos différentes manifestations.

POUR EN SAVOIR PLUS:

Retrouvez toutes les informations sur la fiche dédiée :



> et plus de précisions ici : https://www.fff.fr/article/10968-clubs-tout-sur-la-musique.html

Ne pas payer de droits d'auteur est un délit punissable de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000€ d'amende. Des contrôles peuvent être effectués inopinément par des conseillers de la SACEM... prenez les devants en contactant les services de votre département : https://clients2.sacem.fr/nos-delegations

Pour en savoir plus :

Site internet SACEM: https://clients.sacem.fr/docs/autorisations/Tarifs-clubs-de-sport-amateurs.pdf